



(Département du Gard)

PROCÈS VERBAL SOMMAIRE

CONSEIL MUNICIPAL
du 17 novembre 2016

Le dix-sept novembre deux mille seize, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Milhaud, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence du Maire, Jean-Luc DESCLOUX.

Monsieur Joseph COULLOMB fait l'appel nominatif des membres et fait part à l'assemblée des pouvoirs qui ont été donnés : Michel ANTON à Jean-Luc DESCLOUX ; Mourad CHOUIRFA à Aurélie FOUCHARD ; Jocelyne BATIGNES à Gérard PEYTAVIN ; Eric PELLERIN à Philip SERAPHIMIDES. Madame Cécile MARTINEZ-COULON est absente.

Vingt-trois conseillers municipaux étant présents, le quorum est atteint et la séance peut se poursuivre. Madame Franca ROSSANO est présente à compter de la délibération N°2016-11-095.

Monsieur le Maire propose la candidature de Madame Zineb HADDOU-OURAHOU qui est élue à l'unanimité, secrétaire de séance.

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès verbal sommaire du 26 octobre 2016 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire passe ensuite à l'ordre du jour.

N°2016-11-094 : MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE POUR UN CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

Vu l'article L 2123-35 du CGCT

Considérant la plainte déposée le 2 mai 2016 auprès de la Gendarmerie de Bernis par Monsieur ZANONE Frédéric, conseiller municipal délégué à la politique sportive de la ville, prévention et médiation de la commune, pour outrage sur personne chargée d'une mission de service public, dont il a été victime le 30 avril 2016 ;

Considérant que la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ;

Considérant que l'auteur des faits est convoqué le lundi 21 novembre 2016 dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, puis s'il y a lieu le 28 novembre 2016 devant le Tribunal correctionnel de Nîmes ;

Considérant la demande de monsieur ZANONE Frédéric, datée du 3 novembre 2016, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A l'unanimité,

Monsieur Frédéric ZANONE, n'ayant pas pris part au vote,

DECIDE

Article 1 : D'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à monsieur ZANONE Frédéric, conseiller municipal délégué à la politique sportive de la ville, prévention et médiation de la commune tout au long de la procédure.

Article 2 : De prendre en charge au titre de la protection fonctionnelle par la ville des frais de procédure et d'avocat pour l'affaire liée à l'outrage à une personne sur personne chargée d'une mission de service public dont a été victime monsieur Frédéric ZANONE.

Article 3 : La dépense correspondante est imputée au chapitre 62 - article 6226 du budget de l'exercice en cours qui s'intitule «Autres services extérieurs - Honoraires».

N°2016-11-095 : MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE POUR DEUX AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application de la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'administration est tenue d'assurer la protection fonctionnelle de ses agents ainsi que celle des élus. A ce titre, la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, les violences, voies de fait, injures, diffamation ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonction et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ;

Considérant que, généralement, la protection fonctionnelle donne lieu à la prise en charge par l'administration des frais de procédure occasionnés par l'action pénale et l'action civile à savoir : les honoraires d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais de consignation ;

Considérant que les deux policiers municipaux ont été victimes le 31 juillet 2016, d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que l'auteur des faits est convoqué le 9 janvier 2017 dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité,

Considérant que ces agents ont fait valoir leurs droits en se constituant partie civile devant le tribunal de Nîmes et ont demandé le bénéfice de la protection fonctionnelle à la ville de Milhaud ;

Considérant que la commune de Milhaud a décidé de leur apporter son soutien en leur accordant une assistance administrative et juridique tout au long de la procédure ;

Considérant que, dans ce cadre, les services d'un avocat ont été mis à leur disposition pour les accompagner dans leurs démarches juridiques ;

Considérant qu'il convient de déterminer les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'octroyer aux deux agents de police municipale concernés la protection fonctionnelle dans la procédure devant le Tribunal de Nîmes (CRPC et autres s'il y a lieu) en leur qualité de partie civile.

Article 2 : La dépense sera imputée au chapitre 011 « charges à caractère général » comptes 6226 « honoraires » et 6227 « frais d'actes et de contentieux ».

N°2016-11-096 : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT EN CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION (ACFI) ENTRE LE CENTRE DE GESTION DU GARD ET LA COMMUNE DE MILHAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Centre de Gestion du Gard par délibération en date du 17 juin 2016 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet la mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI) auprès des collectivités.

Son objectif est de simplifier l'accès aux prestations du Service Prévention des Risques Professionnels et de regrouper les missions de conseil et d'inspection au sein d'une convention unique.

Les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- ✓ D'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.
- ✓ En cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires ;

Considérant le décret N°85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5) qui prévoit en effet l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au Centre de Gestion ;

Considérant l'importance des questions touchant à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail,

Considérant que la précédente convention issue de la délibération N°2012-12-073 du 18 décembre 2012 deviendra caduque au 31 décembre 2016.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De solliciter le Centre de Gestion du Gard pour cette prestation.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée de mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI), qui prendra effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : Préciser que les crédits correspondants sont prévus au budget principal.

N°2016-11-097 : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION CADRE DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION (DSI) COMMUNE A NIMES METROPOLE ET A LA COMMUNE DE MILHAUD SUR LES PERIMETRES DEFINIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Dès la création de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole (CANM) en 2002, la ville-centre et l'agglomération ont mis en commun leurs moyens informatiques avec les objectifs suivants :

- Disposer d'une infrastructure et d'un système d'information mutualisé afin de favoriser la transversalité des actions, des procédures et des organisations dans le respect des gouvernances et des spécificités de chacune des structures.
- Rationaliser et intégrer des ressources permettant de disposer d'un système d'information moins coûteux, dans le cadre d'un véritable partenariat.
- Optimiser les SI tout en garantissant plus de sécurité, de disponibilité, de qualité de service aux utilisateurs et aux usagers dans un souci de proximité et de réactivité.
- Créer une dynamique dans laquelle les nouveaux projets, les compétences, les expériences et les réalisations seraient partagés et mis en commun.

Depuis, plusieurs maires ont fait connaître le besoin d'un appui en compétences pour mettre en œuvre les activités fonctionnelles de leurs communes. Ce besoin s'exprime avec une acuité particulière dans le domaine informatique.

Il est très difficile et très coûteux pour les communes de mettre en place, gérer et actualiser en permanence un système informatique et téléphonique performant couvrant tous les besoins municipaux.

La CANM dispose d'une Direction des Systèmes d'Information (DSI) complète. Les personnels spécialisés bénéficient d'un programme de formation continue, gage de l'adaptation constante de leurs connaissances.

Ainsi, les Communes membres de l'EPCI, qui souhaitent faire appel à la DSI de la CANM pour les accompagner dans la mise en œuvre de leurs systèmes d'informations, choisissent les parties de la DSI mis en commun et signent la convention cadre selon les modalités décrites en son article 7.2.

Les missions fonctionnelles de la DSI mises en commun entre la CANM et la Commune sont les suivantes :

- Conseils et Assistance
- Accès Internet THD et Outils Collaboratifs
- Hébergement dans le Cloud et Réseaux
- Vidéoprotection
- Accompagnement à la mise en œuvre des Ecoles Numériques

Considérant que le Conseil Communautaire de Nîmes Métropole a voté, le 22 septembre 2014, une nouvelle convention cadre de mise en commun de la Direction des Systèmes d'Information ;

Considérant la délibération en date du 29 mars 2016, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole a délibéré sur les termes d'un avenant n°1 à la convention cadre de fonctionnement de la DSI commune à Nîmes Métropole et aux Communes Adhérentes ;

Considérant que la convention cadre, signée entre la Commune et la CANM, fixe les modalités de mise en commun d'une partie de la DSI dans le respect des dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT. L'annexe à la convention cadre, détaille le socle commun obligatoire « conseils et assistance » et les « briques » de la DSI mutualisable. L'article 2.1 de ladite convention identifie les « briques » choisies par la commune adhérente. ;

Pour une répartition transparente et équilibrée des charges de fonctionnement de la DSI, une clé unique répartit les charges définies au 2.1 de la convention. Elle articule 2 critères :

1. Part des comptes administratifs de fonctionnement et d'investissement (principaux et annexes) de la CANM dans les comptes administratifs cumulés de l'ensemble des parties prenantes à la mise en commun de la DSI. Ce critère compte pour **46% dans la clé de répartition** ;
2. Part des ETP non mutualisés de la CANM dans les ETP non mutualisés cumulés de l'ensemble des parties prenantes à la mise en commun de la DSI. Ce critère compte pour **54% dans la clé de répartition.**

Le taux pondéré obtenu représente la clé applicable à la CANM. Par incidence, les autres parties prenantes supportent la différence ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 25 voix POUR et 3 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'évolution du périmètre de mutualisation entre la Direction des Systèmes d'Information de Nîmes Métropole et la Commune de MILHAUD.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention cadre de fonctionnement de la Direction des Systèmes d'Information commune à Nîmes Métropole et à la Commune de MILHAUD dans sa version issue de l'avenant n°1 ci-jointe.

Article 3 : Les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

N°2016-11-098 : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION CADRE DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE INTER-URBAIN DE VIDEO-PROTECTION (CIUVP) COMMUN A NIMES METROPOLE ET LA COMMUNE DE MILHAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Pour permettre une politique adaptée à la lutte contre la délinquance sur son territoire et définir une véritable stratégie, la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole (CANM) a opté pour la mutualisation de l'exploitation des images des centres de supervision.

Le Centre Inter Urbain de Vidéo Protection (CIUVP) de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole assure ainsi la vidéoprotection de toutes les communes de l'agglomération qui souhaitent intégrer le service.

Le CIUVP de la CANM permet l'exploitation des dispositifs des communes (visionnage en temps réel, recherches sur réquisitions judiciaires...) ; cette mutualisation de l'exploitation des images de vidéoprotection à l'échelon intercommunal permet donc d'une part l'extension de la couverture de l'espace vidéo-protégé, mais aussi la rationalisation des investissements et des coûts de fonctionnement. Il est donc indispensable de définir les modalités de fonctionnement, budgétaires et financières entre le CIUVP de la CANM et les communes qui souhaitent intégrer ce service commun.

Considérant qu'un changement du mode de calcul du coût des services mutualisés nécessite la signature d'une nouvelle convention, l'un des éléments à prendre en compte n'étant plus les budgets mais les comptes administratifs de l'année N-1 ;

Considérant que cette convention abroge la convention cadre initiale votée par délibération N°2015-06-060 du Conseil municipal du 08 juillet 2015 et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Pour une répartition transparente et équilibrée des charges de fonctionnement du CIUVP, une clé unique répartit les charges définies au 3-1. Elle articule 2 critères :

1. Part des comptes administratifs de fonctionnement et d'investissement de l'exercice budgétaire précédent (principaux et annexes et comprenant exclusivement les mouvements réels dont les rattachements à l'exclusion des reports) de la CANM dans les comptes administratifs cumulés (principaux et annexes ainsi que le CCAS et comprenant exclusivement les mouvements réels dont les rattachements à l'exclusion des reports) de l'ensemble des parties prenantes à la mise en commun du CIUVP. Ce critère compte pour **46% dans la clé de répartition**.
2. Part des ETP (tout statut confondu) non mutualisés de la CANM dans les ETP (tout statut confondu) non mutualisés cumulés de l'ensemble des parties prenantes à la mise en commun du CIUVP, inscrits aux comptes administratifs de l'exercice budgétaire précédent. Ce critère compte pour **54% dans la clé de répartition**.

Le taux pondéré obtenu représente la clé applicable à la CANM. Par incidence, les autres parties prenantes supportent la différence ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention cadre de fonctionnement du CIUVP commune à Nîmes Métropole et à la commune de MILHAUD.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention cadre de fonctionnement du CIUVP commun à Nîmes Métropole et à la Commune de MILHAUD et tout autre document s'y rapportant.

Article 3 : Les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

N°2016-11-099 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la délibération N° 2016-06-054 du 13 juin 2016, par laquelle les subventions de fonctionnement ont été attribuées aux associations milhautoises ;

Considérant l'avis favorable de la commission Vie associative et Sports, réunie le jeudi 13 octobre 2016, relatif à l'attribution de subventions exceptionnelles au bénéfice d'associations Milhautoises ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 25 voix POUR et 3 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer les subventions aux associations conformément aux montants ci-dessous :

FCPE	900 €
Avenir Cyclotourisme Milhautois	700 €
Judo Club de Milhaud	700 €
Football Club Milhaud	500 €
Peña Taurine Enrique Ponce	200 €

Pour un montant total de 3 000 €

Article 2 : Les dépenses seront imputées au chapitre 65 autres charges de gestion courante, à l'article 6574 subventions de fonctionnement aux associations.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

N°2016-11-100 : ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, précisant que le Centre Communal d'Action Sociale, qui est un établissement public communal, est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire.

Il élit en son sein un(e) vice-Président(e) qui le préside en l'absence du maire, conformément aux dispositions de l'article L.2122.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Outre son président, le Conseil d'Administration comprend en nombre égal, fixé par délibération du conseil municipal, au maximum huit membres élus par le conseil municipal et huit membres nommés par le Maire ;

Vu l'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui indique que les membres élus par le conseil municipal le sont, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et que le scrutin est secret ; et que les membres nommés par le maire le sont parmi les personnes non membres du conseil municipal mais participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ;

Vu la délibération N°2014-04-012 en date du 24 avril 2014 fixant le nombre respectif des membres élus par le Conseil Municipal et des membres nommés par le Maire du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à 8 et désignant ses membres ;

Considérant que les membres issus du conseil municipal ont été élus d'après une liste unique de 8 candidats. Les membres issus d'associations diverses ont été nommés dans cette même délibération.

Dans un souci de parallélisme des formes, les récents remplaçants des membres non élus (associations) ont été nommés par délibération et non par arrêté du Maire ;

Considérant que, suite à la démission de Monsieur David VENZAL du conseil municipal, il convient de le remplacer au CA du CCAS ;

Considérant que, pour le remplacement des membres élus en cours de mandat, *"le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège, choisi dans l'ordre de présentation de la liste. Lorsque la liste ne comporte plus de nom, le siège vacant est alors pourvu par un candidat de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages."* ; que, s'il ne reste plus de candidat sur aucune des listes, il est alors procédé à une nouvelle élection au sein du conseil municipal dans un délai de 2 mois ;

Considérant que, conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou règlementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, la désignation pouvant être opérée par vote à main levée ;

Considérant la liste de candidats « *Un nouveau départ pour Milhaud* » déposée en séance :

- Cécile **MARTINEZ COULON**
- Muriel **BURST**
- Marcel **RODRIGUEZ**
- Patrick **COPPIETERS**
- Jocelyne **BATIGNES**
- Dominique **FESQUET**
- Xavier **CAUQUIL**
- André **BOLJAT**
- Aurélie **FOUCHARD**
- Elisabeth **FESQUET**

Considérant la liste « *Milhaud Bleu Marine* » déposée en séance ;

- Isabelle **DURAND-MARTIN**
- Paule **SIRVENT-FERNANDEZ**

Après avoir procédé au vote à main levée,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

DECIDE

Article 1 : Sur 25 suffrages exprimés (28 votants et 3 bulletins blancs) :

- La liste « *Un nouveau départ pour Milhaud* » a obtenu **22** voix
- La liste « *Milhaud Bleu Marine* » a obtenu **3** voix

Article 2 : Le scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel avec un quotient électoral de 3.12 fait apparaître le résultat suivant :

- La liste « *Un nouveau départ pour Milhaud* » obtient **7** sièges
- La liste « *Milhaud Bleu Marine* » obtient **1** siège

Article 3 : Sont élus membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- Cécile **MARTINEZ COULON**
- Muriel **BURST**
- Marcel **RODRIGUEZ**
- Patrick **COPPIETERS**
- Jocelyne **BATIGNES**
- Dominique **FESQUET**
- Xavier **CAUQUIL**
- Isabelle **DURAND-MARTIN**

Article 4 : Les membres non élus issus des associations nommés par Monsieur le Maire restent les mêmes depuis les dernières modifications en date de la délibération du 27 septembre 2016.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

Le Maire de Milhaud
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « NIMES METROPOLE »



Jean-Luc Descloux
Jean-Luc DESCLOUX